



---

**Commission économique pour l'Europe**Comité directeur des capacités  
et des normes commerciales**Groupe de travail des politiques de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation (WP.6)****Trente et unième session**

Genève, 24-26 novembre 2021

Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire

**Programme de travail pour 2022****Programme de travail pour 2022 du Groupe de travail  
des politiques de coopération en matière  
de réglementation et de normalisation****Document soumis par le Bureau***Résumé*

Le présent document contient le *programme de travail détaillé du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6)*, fondé sur le *programme de travail du sous-programme Commerce pour 2022 (ECE/CTCS/2021/7)*, tel qu'approuvé à la sixième session du Comité directeur des capacités et des normes commerciales les 21 et 22 juin 2021 puis selon la procédure d'approbation tacite.

Il est soumis au Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation pour décision.

*Décisions proposées :*

« Le Groupe de travail adopte le *programme de travail du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation pour 2022*.

Il recommande également de proroger les mandats du Groupe consultatif de la surveillance des marchés (Groupe "MARS"), de l'Équipe spéciale de spécialistes de la normalisation et des techniques réglementaires (Équipe START) et du Groupe d'experts de la gestion du risque dans les systèmes de réglementation, et demande au secrétariat de solliciter, lorsqu'il convient, l'approbation du Comité directeur des capacités et des normes commerciales et du Comité exécutif de la CEE. ».



## I. Introduction

1. Le programme de travail du WP.6 découle de l'application d'une méthode de gestion axée sur les résultats, qui repose sur une approche globale dans laquelle on définit les relations logiques entre une hiérarchie de résultats (produits – résultats – objectifs – incidences), appelée la chaîne des résultats, les ressources (humaines et financières), que l'on appelle les intrants, et les facteurs externes (stratégiques, liés à la gouvernance, opérationnels et financiers) susceptibles de faire obstacle à la réalisation de l'objectif.
2. L'objectif, la stratégie, les résultats escomptés et les produits inscrits dans le programme de travail correspondent à ceux qui figurent dans le projet de budget-programme de la Commission économique pour l'Europe (CEE) pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20)). Les travaux du sous-programme sont alignés sur les objectifs de développement durable (ODD).
3. Conformément à son mandat, le Groupe de travail a pour objectif de « [servir] d'organe d'échange d'informations sur les faits nouveaux intervenus et les expériences acquises dans les domaines de la réglementation technique, de la normalisation, de l'évaluation de la conformité et des activités connexes aux niveaux national, régional et international<sup>1</sup> ». La responsabilité des travaux est confiée au Groupe pour la coopération en matière de réglementation, qui fait partie de la Section de l'accès aux marchés de la Division du commerce et de la coopération économique.

## II. Objectif et liens avec les objectifs de développement durable

4. L'objectif du WP.6 est aligné sur les objectifs de développement durable. Pour l'atteindre, le Groupe de travail s'appuie sur une collaboration intersectorielle avec d'autres sous-programmes concernant certains domaines d'interaction de la CEE pour lesquels il existe une convergence de multiples ODD<sup>2</sup>, et sur une coopération bien établie avec des partenaires externes. Ce type de collaboration permet de tirer le meilleur parti des synergies existantes dans le cadre du sous-programme, d'accroître l'efficacité des travaux effectués et de démultiplier les effets de l'action menée pour aider les pays à appliquer les ODD. Les travaux du WP.6 portent notamment sur les objectifs de développement durable suivants :
  - a) L'objectif de développement durable n° 5 (Égalité entre les sexes), en particulier pour ce qui est de veiller à la participation pleine et effective des femmes et l'égalité des chances dans la prise de décisions, que ce soit dans la vie politique, économique ou publique ;
  - b) L'objectif de développement durable n° 8 (Travail décent et croissance économique), en vue, notamment, de garantir à terme un travail décent à tous et toutes ;
  - c) L'objectif de développement durable n° 9 (Industrie, innovation et infrastructure), en particulier pour ce qui est de mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente ;
  - d) L'objectif de développement durable n° 11 (Villes et communautés durables), notamment dans le but de réduire les décès et les pertes économiques liés aux catastrophes ;
  - e) L'objectif de développement durable n° 12 (Consommation et production responsables), en particulier pour ce qui est d'aider les entreprises à adopter des pratiques plus durables, de promouvoir des pratiques d'achat durables, de sensibiliser le grand public au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature et d'aider les pays en développement à renforcer leurs moyens scientifiques et technologiques ;

<sup>1</sup> Se reporter à l'annexe du document TRADE/2004/11.

<sup>2</sup> Les domaines d'interaction de la CEE sont les suivants : 1) utilisation durable des ressources naturelles ; 2) villes intelligentes et durables pour tous les âges ; 3) mobilité durable et connectivité intelligente ; 4) mesure et suivi de la réalisation des objectifs de développement durable.

f) L'objectif de développement durable n° 17 (Partenariats pour la réalisation des objectifs), notamment pour ce qui est de promouvoir un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable, et d'accroître sensiblement le volume des exportations des pays en développement et l'utilisation des technologies de l'information et des communications.

5. Les produits définis pour le sous-programme relèvent des grandes catégories suivantes : a) facilitation des travaux des organes intergouvernementaux et des groupes d'experts ; b) création et transfert de connaissances, que ce soit sous la forme de projets de coopération technique, d'activités de formation, de séminaires, d'ateliers ou de publications ; c) autres activités de fond ; et d) activités de communication.

### III. Principaux résultats attendus en 2022

#### A. Coopération en matière de réglementation

6. Les produits mis sur le marché doivent répondre aux dispositions réglementaires applicables aux marchés intérieurs et aux marchés d'exportation. Conformément aux prescriptions du système commercial multilatéral administré par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), des règlements techniques doivent être élaborés dans le but de répondre aux préoccupations en matière de santé, de sécurité et d'environnement, sans toutefois entraver inutilement le commerce. Les entreprises doivent étudier les dispositions réglementaires applicables, les comprendre, et s'y conformer en appliquant les normes dont il est question dans les règlements techniques nationaux.

7. Les règlements techniques et les mesures de normalisation peuvent favoriser l'économie circulaire. Dans le cadre de ce volet d'activités, le WP.6 a créé un portail sur les normes au service de la réalisation des objectifs de développement durable, sur lequel sont répertoriées les normes existantes pouvant aider les États Membres à réaliser certains ODD.

8. Le WP.6 prévoit de mener les activités suivantes dans le cadre de la coopération en matière de réglementation :

a) Poursuivre le développement du portail sur les normes au service de la réalisation des objectifs de développement durable : l'étendre aux ODD restants, solliciter l'avis d'experts et rechercher des études de cas à y inclure ;

b) Examiner les recommandations et les documents d'orientation existants sur la coopération en matière de réglementation, afin de déterminer si des révisions ou des modifications sont nécessaires.

#### B. Surveillance des marchés

9. La surveillance des marchés permet aux gouvernements de s'assurer que les produits sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le Groupe consultatif de la surveillance des marchés (Groupe « MARS ») recommande l'élaboration d'un document sur les meilleures pratiques qui pourrait leur servir de cadre de référence.

10. La surveillance des marchés permet de réduire les déchets inutiles et, à ce titre, favorise l'économie circulaire. Les produits qui ne sont pas conformes aux critères d'accès aux marchés peuvent être saisis ou détruits aux frontières, ce qui entraîne un gaspillage de ressources.

11. Dans le domaine de la surveillance des marchés, le WP.6 prévoit de mener les activités suivantes :

a) Examiner les éventuelles mises à jour à apporter à la *Recommandation M sur l'utilisation de la surveillance des marchés comme moyen complémentaire de protéger les consommateurs et les utilisateurs des marchandises de contrefaçon* ;

- b) Poursuivre les échanges d'expériences dans le domaine de la surveillance des marchés, afin de recenser et de mettre en avant les meilleures pratiques dans ce domaine tout en développant encore les réseaux mondial et régional des organismes de surveillance des marchés ;
- c) Renforcer la coopération avec les administrations douanières, dans le but d'améliorer les contrôles aux frontières et l'application des règles relatives à l'accès aux marchés ;
- d) Achever la version révisée du Glossaire des termes relatifs à la surveillance des marchés (ECE/TRADE/389) ;
- e) Poursuivre l'élaboration, dans le cadre de *l'Initiative concernant un modèle de surveillance des marchés*, du *Guide d'application des procédures générales de surveillance des marchés*, qui couvrira l'ensemble des phases de la surveillance des marchés, de la planification des inspections au rappel des produits dangereux.

### C. Gestion des risques

12. L'objectif de la gestion des risques est de se prémunir contre les dangers qui découlent de la mauvaise qualité des produits et des services et qui pourraient nuire ou porter atteinte à la santé et à la sécurité des consommateurs, ainsi qu'à l'environnement. Les normes et les règlements techniques ont, en autres fonctions, celle d'outils d'atténuation des risques, et ils doivent être adaptés aux risques qu'ils sont censés réduire. L'élaboration et l'application des règlements nécessitent le recours à des outils de gestion des risques à la pointe du progrès. Dans l'ensemble, grâce aux règlements, les produits sont plus sûrs, les processus des organisations plus stables et les consommateurs mieux protégés des dangers.

13. Le passage à une économie circulaire nécessite la mise en place de cadres réglementaires fondés sur les risques et de procédures efficaces de contrôle de l'application. En ce sens, la gestion des risques, qui vise à faire en sorte que les règles nécessaires soient en place et que les produits soient conformes aux normes et règlements techniques pertinents, peut promouvoir l'économie circulaire, par exemple par l'intermédiaire de règlements relatifs à la durabilité et au cycle de vie des produits, à l'énergie et à la gestion des déchets.

14. Dans le domaine de la gestion des risques, le WP.6 prévoit de mener les activités suivantes :

- a) Parachever le guide élaboré conjointement avec le Centre du commerce international (ITC), intitulé « *Facilitating trade for business through integrated risk management: Guide for border regulatory agencies* » (Facilitation du commerce par la gestion intégrée des risques : Guide à l'intention des organismes chargés de l'application des règlements aux frontières) ;
- b) Élaborer des supports pédagogiques et des documents d'orientation concernant la mise en application de la *Recommandation V sur la prise en compte du risque de non-conformité des produits dans le cadre du commerce international* ;
- c) Renforcer la coopération avec les administrations douanières, les organismes nationaux de facilitation du commerce et les organisations internationales travaillant dans le domaine visé, dans le but d'améliorer les procédures de gestion des risques et leur harmonisation, et contribuer aux activités de gestion des risques d'autres organisations internationales ;
- d) Systématiser les meilleures pratiques de gestion des risques dans les domaines suivants :
  - i) Application des technologies liées à l'intelligence artificielle dans les cadres réglementaires ;
  - ii) Révision des règlements relatifs à la sécurité ;

e) Chercher à définir des objectifs réglementaires communs concernant la cybersécurité : élaboration de documents d'orientation et organisation de manifestations internationales sur la question.

## D. Élaboration de normes tenant compte des questions de genre

15. L'absence de normes tenant compte des questions de genre et de sensibilisation à l'importance que celles-ci revêtent a fait courir aux femmes et aux filles des risques inutiles pour leur santé et leur sécurité. De nombreux organismes de normalisation ne disposent pas de politique visant à prendre en compte les questions de genre dans leurs activités et dans leur mode de fonctionnement. En 2016, le WP.6 a lancé l'Initiative sur l'élaboration de normes tenant compte des questions de genre. Cette initiative contribue de belle manière à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 5, « Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ». Elle a donné lieu, en 2018, à la publication de la *Recommandation U sur les normes tenant compte des questions de genre* et à la *Déclaration sur les normes et l'élaboration des normes tenant compte des questions de genre*, qui compte à ce jour 73 signataires.

16. Le WP.6 prévoit de mener les activités suivantes au service de l'élaboration de normes tenant compte des questions de genre :

a) Renforcer l'application de la *Recommandation U* et encourager les organismes nationaux de normalisation et les concepteurs de normes concernés à signer la *Déclaration* ;

b) Enquêter auprès des signataires de la *Déclaration* pour mieux comprendre comment celle-ci est appliquée et déterminer s'il faut élaborer des documents d'orientation supplémentaires ;

c) Élaborer des outils d'évaluation de la prise en compte des questions de genre dans les normes existantes (en plus de veiller à leur prise en compte dans les normes à venir), élaborer des outils de formation pertinents et organiser des séminaires de formation ;

d) Agir en tant que coordonnateur pour le partage d'informations, la collaboration et la mise au point de solutions pertinentes telles que les plans d'action nationaux relatifs aux questions de genre, essentiellement dans trois des domaines d'action de l'Initiative sur l'élaboration de normes tenant compte des questions de genre :

i) Partage des connaissances et meilleures pratiques ;

ii) Méthodologie de l'élaboration de normes tenant compte des questions de genre ;

iii) Développement du réseau ;

e) Améliorer encore les pages Web de l'Initiative sur l'élaboration de normes tenant compte des questions de genre, en y ajoutant la documentation pertinente liée aux domaines d'action de l'Initiative et provenant de partenaires externes.

## E. Éducation

17. Il importe de sensibiliser aux normes et aux procédures de normalisation non seulement ceux qui utilisent les normes dans des secteurs spécifiques, mais aussi ceux qui sont susceptibles d'être concernés par des normes, en d'autres termes tous ceux qui participent à des activités commerciales. L'initiative START-Ed sur l'éducation et la normalisation a été conçue comme une plateforme de coopération et d'échange d'expériences dans le domaine de l'éducation aux normes, et de soutien méthodologique et pratique à destination des enseignants.

18. Dans le domaine de l'éducation, le WP.6 prévoit de mener les activités suivantes :
- a) Analyser les exigences du marché du travail s'agissant des nouvelles aptitudes et compétences des diplômés en lien avec la normalisation ;
  - b) Renforcer la coopération avec les sous-groupes du WP.6 pour mettre au point des supports pédagogiques qui pourraient être utilisés dans le cadre de l'initiative START-Ed et par les sous-groupes.

#### IV. Facteurs externes

19. Le Groupe pour la coopération en matière de réglementation devrait atteindre son objectif si les conditions suivantes sont réunies : a) il existe une volonté politique et une coopération entre les gouvernements, les organismes de normalisation et d'autres organismes d'infrastructure qualité clefs ; b) il existe une demande de normes et de recommandations élaborées par la CEE ; c) les États membres communiquent les informations indispensables et apportent l'appui nécessaire ; d) les experts participent activement aux réunions techniques de la CEE ; e) les donateurs fournissent un appui suffisant aux activités du sous-programme, compte tenu de la pandémie de COVID-19 ; et f) le blocage des dépenses au titre du budget ordinaire, qui compromet une partie des travaux du secrétariat, est levé.

#### V. Produits retenus pour 2022

20. Les mandats du WP.6 et de ses sous-groupes constituent le cadre, fixé par les organes délibérants, dans lequel un certain nombre de produits sont attendus. On trouvera dans le tableau ci-après les produits retenus pour l'année 2022, classés par catégorie et sous-catégorie, qui devraient contribuer à la réalisation de l'objectif du WP.6 énoncé ci-dessus. Ce tableau est extrait du *projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 [Sect. 20], à partir de la page 45)*.

<i>Produits</i>	<i>2022</i>
	Produits prévus
<b>Produits quantifiés</b>	
<b>A. Facilitation des travaux des organes intergouvernementaux et des organes d'experts</b>	
<b>Documentation destinée aux organes délibérants</b> (nombre de documents)	
Documentation destinée au Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation	13
<b>Services fonctionnels pour les réunions</b> (nombre de réunions de trois heures)	
6. Réunions du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation	5
<b>B. Création et transfert de connaissances</b>	
<b>Séminaires, ateliers et activités de formation</b> (nombre de jours)	
13. Ateliers destinés aux responsables politiques et aux experts des pays à faible et à moyen revenu de la région de la CEE, sur les procédures et formalités du commerce international, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, l'évaluation de la conformité, la surveillance des marchés et l'entrepreneuriat féminin	3
<b>Publications</b> (nombre de publications)	
Publications sur les contrôles suggérés à partir de l'analyse des risques et sur les catastrophes et le développement durable	1
<b>Activités ou documentation techniques</b> (nombre d'activités ou de documents)	
22. Activités ou documents sur les normes commerciales	2

Produits

2022

Produits  
prévus**C. Activités de fond**

**Activités de consultation, de conseil et de promotion** : services consultatifs destinés à des responsables gouvernementaux et à d'autres parties prenantes dans les États membres de la CEE, sur la facilitation du commerce et les transactions électroniques, les normes de qualité des produits agricoles, la coopération en matière de réglementation et de normalisation et les obstacles réglementaires et procéduraux au commerce

**Missions d'enquête et de surveillance** : missions d'enquête dans les États membres de la CEE sur la facilitation du commerce et les transactions électroniques, les normes de qualité des produits agricoles, la coopération en matière de réglementation et de normalisation et les obstacles réglementaires et procéduraux au commerce

**D. Activités de communication**

**Programmes de sensibilisation, manifestations spéciales et supports d'information** : livrets, fiches et brochures d'information

**Relations extérieures et relations avec les médias** : série annuelle de communiqués de presse pour le Groupe

**Plateformes numériques et contenu multimédia** : actualisation et gestion du site Web et des bases de données du sous-programme ainsi que du portail sur les normes au service de la réalisation des ODD

## VI. Liste des activités et produits du Groupe de travail prévus en 2022

21. Dans le cadre de son large mandat, le secrétariat propose de mener les activités ci-après :

a) Préparer la trente-deuxième session annuelle du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6), et en assurer le secrétariat :

- Treize documents ;
- Trois réunions d'une demi-journée;
- Rapports ;

b) Appuyer les travaux menés dans le cadre des initiatives sectorielles ;

c) Préparer la vingtième réunion annuelle du Groupe « MARS » et en assurer le secrétariat :

- Organiser deux webinaires ;
- Mettre à jour la base de données en ligne sur la surveillance des marchés ;
- Mettre à jour les informations sur les réseaux mondiaux et régionaux de surveillance des marchés ;
- Mener à terme l'Initiative concernant un modèle de surveillance des marchés ;
- Rapports ;

d) Préparer six webinaires du Groupe d'experts de la gestion du risque dans les systèmes de réglementation et en assurer le secrétariat :

- Collaborer, par l'intermédiaire du secrétariat, avec les Comités ISO/TC 262 et ISO/TC 292 afin de poursuivre les travaux sur les risques liés à la rupture de la chaîne d'approvisionnement et les autres risques auxquels celle-ci est exposée ;

- Recenser les organes régulateurs et faire participer leurs représentants, notamment les responsables de la gestion du risque, aux travaux du Groupe ;
  - Terminer la publication conjointe CEE-ITC sur les contrôles suggérés à partir de l'analyse des risques et sur les catastrophes et le développement durable ;
- e) Appuyer les activités d'enseignement sur les questions relatives à la normalisation :
- Organiser deux webinaires ;
  - Continuer de coopérer, par l'intermédiaire du secrétariat, avec la Ligue des universités de recherche européennes et l'Université de Genève ;
- f) Promouvoir et préconiser l'application de normes dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 :
- Contribuer aux initiatives de la CEE ainsi qu'à celles qui sont menées à l'échelle des Nations Unies en faveur de la réalisation des ODD, et soutenir la participation des organismes de normalisation ;
  - Contribuer aux travaux sur les thèmes communs de la CEE ;
- g) Préparer jusqu'à six webinaires concernant l'Initiative sur l'élaboration de normes tenant compte des questions de genre et en assurer le secrétariat ;
- h) Coopérer avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) : en 2022, le Groupe de travail participera aux réunions relatives à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce ainsi qu'à celles du Groupe de travail informel sur le commerce et l'égalité des genres, et fera le point sur ses activités au cours de ces réunions.

## VII. Ressources supplémentaires sollicitées

22. Sous réserve de la disponibilité de ressources supplémentaires, le Groupe de travail s'emploiera à :
- a) Répondre aux demandes de renforcement des capacités adressées par les États membres ;
  - b) Appuyer l'application des recommandations du Groupe de travail par les États membres, selon qu'il conviendra.

## VIII. Prorogation des mandats

23. Les mandats du Groupe « MARS », de l'Équipe spéciale de spécialistes de la normalisation et des techniques réglementaires (Équipe START) et du Groupe d'experts de la gestion du risque dans les systèmes de réglementation ont été renouvelés en 2019 pour une période de deux ans (voir document ECE/CTCS/WP.6/2019/5) et sont arrivés à échéance.

24. Il est par conséquent demandé au Groupe de travail de se prononcer sur une prorogation de ces mandats pour une durée de deux ans. Les mandats sont présentés respectivement à l'annexe I (Groupe « MARS »), à l'annexe II (Équipe START) et à l'annexe III (Groupe d'experts de la gestion du risque dans les systèmes de réglementation).



## Annexe I

### Mandat du Groupe consultatif de la surveillance des marchés (Groupe « MARS »)

#### A. Établissement du Groupe consultatif

1. L'établissement d'un groupe consultatif pour les questions relatives à la surveillance des marchés a été recommandé par le Forum international sur la surveillance des marchés de la CEE (29 octobre 2002, Genève), recommandation qui a été approuvée par le Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation<sup>3</sup> et par le Comité pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise de la CEE<sup>4</sup> en mai 2003.

#### B. Objectifs du Groupe consultatif

2. Les acteurs du marché comme les pouvoirs publics, les fabricants, les détaillants, les importateurs et les consommateurs ou utilisateurs doivent pouvoir disposer de règles du jeu transparentes. La cohérence et l'efficacité des procédures dans le domaine de la protection des consommateurs et des travailleurs sont une condition préalable à la prise en compte de cette préoccupation. Il est très important d'avoir une meilleure coordination et d'établir des pratiques de référence pour les organismes de surveillance des marchés. La coopération et la coordination sont indispensables au bon fonctionnement des marchés nationaux et à la région de la CEE dans son ensemble pour éliminer les distorsions de concurrence et protéger les consommateurs. La transparence et la cohérence des pratiques de référence contribueront aussi à faciliter le commerce international.

3. L'objectif général du Groupe consultatif de la surveillance des marchés (Groupe « MARS ») est de contribuer aux activités du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6), qui visent à créer des conditions favorables au développement et à la promotion d'une coopération commerciale et économique mondiale.

4. Le Groupe consultatif s'acquitte des tâches suivantes :

- Permettre une interaction aux niveaux national, régional et international entre tous les acteurs concernés, notamment les pouvoirs publics, les fabricants, les détaillants, les importateurs et les consommateurs ou utilisateurs, pour lutter contre la commercialisation de marchandises qui ne sont pas conformes à la législation ;
- Accroître la transparence et appeler l'attention sur les responsabilités en matière de surveillance des marchés dont sont investis les pouvoirs publics et leurs agents dans la chaîne de contrôle ;
- Recenser les meilleures pratiques et les bonnes méthodes en vue d'assurer la réalisation d'objectifs légitimes comme la protection, dans la législation en vigueur, de la santé ou de la sécurité humaine, de la vie ou de la santé animale ou végétale, ou de l'environnement, et de garantir la libre concurrence ;
- Promouvoir (et, le cas échéant, introduire) de bonnes pratiques cohérentes, et élaborer des recommandations pertinentes en matière de surveillance des marchés dans la région de la CEE.

<sup>3</sup> Le nom du Groupe de travail a été modifié en 2004 pour devenir l'actuel « Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation ».

<sup>4</sup> Le nom du Comité directeur a quant à lui changé en 2014 pour devenir l'actuel « Comité directeur des capacités et des normes commerciales ».

### **C. Composition du Groupe consultatif et participation à ses réunions**

5. Le Groupe consultatif est composé de représentants des États membres de la CEE et d'autres États Membres de l'ONU.
6. Il est ouvert à la participation d'experts des organisations internationales, ainsi que de représentants du secteur privé et d'organisations non gouvernementales (ONG), participant à titre personnel en qualité d'observateurs.
7. Le Groupe consultatif peut établir des sous-groupes d'experts pour élaborer des projets nécessitant des compétences spécifiques, qui sont censés s'intégrer à ses activités générales. Il peut travailler avec les gouvernements et les organisations intéressés sur le financement et la mise en œuvre de ces projets.
8. Le secrétariat de la CEE apportera le soutien nécessaire au Groupe consultatif et à ses sous-groupes dans la limite des ressources disponibles.

### **D. Rapports**

9. Le Groupe consultatif mène ses activités sous la direction du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6) et lui rend compte, étant entendu que ses propositions ou recommandations finales font l'objet d'une décision du WP.6 en tant qu'organe intergouvernemental.

## Annexe II

### Mandat de l'Équipe spéciale de spécialistes de la normalisation et des techniques de réglementation (Équipe START)

#### A. Création de l'Équipe START

1. La création de l'Équipe spéciale de spécialistes de la normalisation et des techniques de réglementation (Équipe START) a été proposée à l'atelier international de la CEE sur la mise en œuvre et l'utilisation des normes internationales (18 mai 1999, Genève), organisé en même temps que la neuvième session du Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation<sup>5</sup> (17-19 mai 1999, Genève). Le Groupe de travail a soutenu et approuvé cette proposition. La création de l'Équipe a été entérinée par le Comité pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise à sa troisième session<sup>6</sup> (8-10 juin 1999).

#### B. Objectifs de l'Équipe

2. L'objectif général de l'Équipe est de contribuer aux activités du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6), visant à créer des conditions propices au développement et à la promotion d'une coopération commerciale et économique mondiale.

3. L'Équipe a pour tâche spécifique d'étudier les possibilités de réduire les obstacles non tarifaires au commerce en limitant le contenu des réglementations aux critères essentiels pour assurer la réalisation des objectifs en matière de réglementation et en s'appuyant de préférence sur les normes internationales pour fixer le détail des prescriptions, y compris celles relatives à l'évaluation de la conformité.

4. L'Équipe travaille sous la supervision du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6), conformément au mandat adopté par celui-ci, et lui fait rapport. Les rapports et les recommandations de l'Équipe ont un caractère préliminaire et officieux et doivent être approuvés par le Groupe de travail.

#### C. Composition de l'Équipe et participation à ses réunions

5. L'Équipe est composée d'experts dont les compétences complémentaires lui permettent de s'acquitter des tâches qui lui sont imparties.

6. Elle est également composée des membres du Bureau élargi du WP.6 (y compris les coordonnateurs et les rapporteurs) et de spécialistes désignés par les États membres de la CEE et invités par l'Équipe.

7. L'Équipe est ouverte à la participation d'experts des États Membres de l'ONU et d'organisations internationales intéressés, ainsi que de représentants du secteur privé participant à titre personnel en qualité d'observateurs.

8. L'Équipe peut constituer des sous-groupes de spécialistes pour élaborer des projets nécessitant des compétences spécifiques, projets qui deviennent alors un élément des activités générales de l'Équipe.

<sup>5</sup> Le nom du Groupe de travail a été modifié en 2004 pour devenir l'actuel « Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation ».

<sup>6</sup> Le nom du Comité directeur a quant à lui changé en 2014 pour devenir l'actuel « Comité directeur des capacités et des normes commerciales ».

9. Le secrétariat de la CEE apportera le soutien nécessaire à l'Équipe et à ses sous-groupes dans la limite des ressources disponibles.

#### **D. Rapports**

10. L'Équipe rend compte au WP.6, étant entendu que ses propositions ou recommandations finales font l'objet d'une décision du WP.6 en tant qu'organe intergouvernemental.

## Annexe III

### Mandat du Groupe d'experts de la gestion du risque dans les systèmes de réglementation

#### A. Établissement du Groupe d'experts

1. À sa quarante-cinquième session, le Comité exécutif de la CEE a décidé, sur la recommandation du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6) et du Comité du commerce<sup>7</sup>, de créer un groupe d'experts de la gestion du risque dans les systèmes de réglementation, chargé d'étudier la contribution que la gestion du risque peut apporter à l'efficacité d'un cadre réglementaire.

#### B. Objectifs du Groupe d'experts

2. Le Groupe d'experts a pour mission d'améliorer la gestion des risques qui pourraient dégrader la qualité des produits et des services, ou bien causer du tort ou porter préjudice à la population, à l'environnement ainsi qu'aux biens matériels ou immatériels.

3. Pour mener à bien cette mission, le Groupe d'experts s'efforcera de :

- Recueillir et partager l'information sur les risques liés à l'utilisation des produits et aux procédés de production ;
- Déterminer et faire connaître les meilleures pratiques pour remédier à ces risques, notamment sur le plan de la réglementation et de la gestion.

4. Le Groupe d'experts déterminera et fera connaître – y compris, le cas échéant, sous forme de recommandations – les meilleures pratiques concernant l'utilisation des outils de gestion du risque, pour :

- a) Instaurer une proportionnalité entre les règlements techniques et les risques auxquels ils sont censés remédier, notamment au moyen d'une évaluation de l'impact des règlements et des meilleures pratiques en matière de réglementation ;
- b) Choisir entre divers instruments de réglementation ;
- c) Évaluer les mérites respectifs des règlements fondés sur le risque et des règlements déterministes dans différents contextes et secteurs ;
- d) Accroître l'efficacité de la mise en œuvre des règlements et normes au stade des activités préalables à la mise sur le marché (certification, enregistrement, évaluation de la conformité) ou de celles qui interviennent par la suite (inspections et surveillance des marchés) ;
- e) Améliorer le contrôle de gestion sur les procédés et opérations à titre de contribution à une mise en application cohérente et prévisible des normes et règlements ;
- f) Analyser les obligations légales et prescriptions relatives à la chaîne d'approvisionnement concernant la traçabilité des marchandises comme moyen de répondre à des préoccupations légitimes en matière de sécurité et de protection des consommateurs ;
- g) Encourager les mesures propres à établir des relations de confiance réciproque grâce à un meilleur accès aux informations pertinentes et à un plus large échange de ces informations parmi les organismes de réglementation, tant au niveau national que régional (banques de données sur les marchandises dangereuses).

<sup>7</sup> Le nom du Comité directeur a quant à lui changé en 2014 pour devenir l'actuel « Comité directeur des capacités et des normes commerciales ».

### **C. Composition du Groupe d'experts et participation à ses réunions**

5. Le Groupe d'experts est ouvert à la participation de toute personne ou entité issue d'un État Membre de l'ONU. La participation de représentants des autorités gouvernementales, des organisations intergouvernementales, des associations professionnelles et des entreprises privées, des organismes de normalisation, des organismes de certification, des laboratoires d'essais, des systèmes internationaux pour l'évaluation de la conformité, des organisations de la société civile et des organisations de consommateurs est particulièrement bienvenue.

6. Le Groupe d'experts travaille essentiellement par téléconférences et webinaires, ainsi que par l'intermédiaire d'un site Web interactif, pour élaborer des recommandations et des documents d'orientation.

### **D. Rapports**

7. Le Groupe d'experts rend compte au WP.6, étant entendu que ses propositions ou recommandations finales font l'objet d'une décision du WP.6 en tant qu'organe intergouvernemental.

---